RAPPORT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE 2019

Article 938.1.2du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Déposé lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020

1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximités et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres publiques.

Selon l'alinéa 7 de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., Chapitre C-27.1) au moins une fois par année, la Municipalité doit déposer, lors d'une séance du conseil municipal, un rapport concernant l'application de son règlement de gestion contractuelle. La période couverte par le présent rapport s'étend du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

3. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le Conseil municipal a adopté à la séance du 2 juillet 2019 le *Règlement numéro 2019-272 sur la gestion contractuelle*. Ce règlement venait remplacer la politique de gestion contractuelle de la Municipalité qui était en vigueur depuis le 10 janvier 2011 et qui était réputée être un règlement depuis le 1^{er} janvier 2018. Vous pouvez consultez ledit règlement sur le site internet de la Municipalité à mms.ca/citoyens/règlementation.

4. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité :

Liste des contrats de plus de 2 000 \$ conclus avec un même	
contractant et totalisant plus de 25 000 \$	
Bionest Technologie Entretiens des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences dont les propriétaires sont des clients sur le territoire de la Municipalité	Total des factures durant l'année 2019 de 44 311,93 \$
Alain Charbonneau Surveillance travaux construction terrain tennis Surveillance travaux – fossé rue des Boisés et rang Lareau Surveillance travaux – réfection de la rue Gilmore Voirie – évaluation fossé terrain parc de Bourpeuil Total	13 452,09 \$ 2 129,92 \$ 13 975,22 \$ 2 204,66 \$ 31 761,89 \$
FNX-INNOV Voirie – service ingénierie réfection rue Gilmore (solde contrat 2018) Voirie – service ingénierie piste cyclable rang de la Montagne Total	9 450,95 \$ 23 972,29 \$ 23 423,34 \$
<u>Kalitec Signalisation</u> Voirie – Panneaux lumineux pour traverse piétonnière (2) Voirie – Afficheurs de vitesse (2) Total	9 469,80 \$ 11 687,21 \$ 21 157,01 \$
Liste des contrats de plus de 25 000 \$ ayant fait l'objet d'un appel d'offres par invitation	
Kalitec Signalisation Voirie – Panneaux d'identification des adresses civiques Total	<u>34 894.52 \$</u>
Liste des contrats ayant fait l'objet d'un appel d'offres public via SEAO	
Excavation Daniel Bonneau inc. Loisirs – Construction d'un terrain de tennis double	192 827,45 \$
Groupe Allaire Gince infrastructures inc. Voirie – Réfection de la rue Gilmore	441 332,10 \$
Pavage Ultra inc. Voirie – Rapiéçage mécanisé sur diverses routes	<u>373 642,45 \$</u>

Sanivac (9363-9888 Québec inc.) Hygiène du milieu – Vidange des fosses septiques	<u>123 165,73 \$</u>	
Techsport inc. Loisirs – Installation et fourniture d'un module de jeux	120 178,94 \$	
Liste des contrats de plus de 25 000 \$ faisant l'objet d'une exception de la loi et ne nécessitant pas d'appel d'offres		
Groupe Ultima inc. (Mutuelle des municipalités du Québec) Assurance municipale 2019 Contrat exempté d'appel d'offres par invitation puisque conclu via la Mutuelle des municipalités du Québec	39 965,00 \$	

5. MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au règlement de gestion contractuelle;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou son règlement de gestion contractuelle lui permet de le faire.

Pour déterminer le mode de sollicitation, la Municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et règlements à cet égard.

La Municipalité n'a prévu aucune règle dans son règlement de gestion contractuelle l'autorisant à conclure des contrats de gré à gré de plus de 25 000 \$, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres publiques. La Municipalité procède donc dans tous les cas par appels d'offres par invitation.

Pour les contrats dépassant le seuil d'un appel d'offres par invitation soit de plus de 101 100 \$ pour l'année 2019, la Municipalité publie un appel d'offres sur le site internet de SÉAO (Système électronique d'appel d'offres).

6. PLAINTE

La Municipalité n'a reçu aucune plainte concernant l'application du règlement de gestion contractuelle.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée relativement au règlement de gestion contractuelle.

8. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE

De bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle sont en place au sein de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, notamment :

- ➤ La directrice générale et secrétaire-trésorière a participé à des activités de formation:
- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes sont documentées;
- ➤ Les vérifications au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics sont réalisées avant l'octroi des contrats;
- L'ordre des changements, les dépassements de coûts et autres modifications aux contrats sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial, n'en changent pas la nature et portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Ces modifications de contrats sont autorisées selon le montant de la dépense supplémentaire, par le niveau décisionnel prévu au règlement de délégation de pouvoir ou par le Conseil municipal dès que le montant des modifications est supérieur à la dépense globale approuvée par la résolution pour le contrat.

Rapport	préparé	par	madame	Murielle	Papineau,	directrice	générale	et
secrétaire	e-trésorièr	e.						

Murielle Papineau	